PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Plan de prévention des risques inondations Rivière Moselle Commune de Pont-à-Mousson

RÈGLEMENT

Annexe à l'arrêté du 08 JUL. 2010

Le préfet

Pour le Préfet, (ME1 par délégation, Pour le Secrétaire Général absent, La Scher Préfète chargée de mission,

Juliette TRIGNAT

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES5
CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION5
5
CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR5
CHAPITRE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES6
Article 3.1 Information préventive (art L125-2 du code de l'environnement)6
Article 3.2 Information en cas de transaction immobilière (art L125-5 du code de
l'environnement)
Article 3.3 Plan communal de sauvegarde (article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août
2004 de modernisation de la sécurité civile)6
en e
TITRE II - REGLEMENT7
TOTAL CAMPANA ARREST AND THE EN TONE DO TONE DE
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R (ZONE DE
PRESERVATION)
Article 1.2 Projets autorisés sous conditions:
Article 1-3 – Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visées à l'article
1.2
Article 1.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes :
1-4-1 - Conditions d'application :
1-4-2 - Mesures obligatoires :10
1-4-3 - Mesures recommandées destinées à faciliter une remise en état rapide des
équinements :
Article 1.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :11
TO COMPANY AND LOAD TO EN ZONE D (ZONE DE
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B (ZONE DE
PROTECTION)
Article 2.1 - Interdictions
Les constructions et installations déjà visées à l'article 1-2 du présent règlement12
Article 2-3 – Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visés à l'article
2-2
Article 2.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes:
2-4-1 - Conditions d'application (
2.4.2 Mesures obligatoires
2-4-3 - Mesures recommandées destinées à faciliter une remise en état rapide des
<u>équipements :</u>
Article 2.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE V ZONE DE	
PREVENTION	.16
Article 3.1 - Autorisations sous conditions :	<u>.16</u>
Article 3.2 - Interdictions:	.16
Article 3.3 - Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visés à l'article	<u>3-</u>
1:	.17
Article 3.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes	.18
3-4-1 - Conditions d'application :	.18
3-4-2 - Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de	
l'approbation du PPR	.18
3-4-3 - Mesures recommandées destinées à faciliter une remise en état rapide des	
	18
équipements :	10
Article 3.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :	<u> </u>
GLOSSAIRE	.20

TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la commune de Pont-à-Mousson sur les parties de territoire délimitées par le plan de zonage du P.P.R.

Il détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en oeuvre contre les risques d'inondation dus aux débordements de la Moselle, seul risque naturel prévisible (*) pris en compte ici. Ces règles sont définies en application de l'article L562-1 et suivant du code de l'environnement.

L'emprise de la zone inondable ainsi que les cotes reportées ont été cartographiées pour une crue de référence dont la période de retour est de l'ordre de 100 ans. Cette période de retour q relève de directives ministérielles et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé le 27 novembre 2009.

CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR

Le zonage réglementaire résulte du croisement de la carte d'aléa (hauteur d'eau) avec les enjeux (biens soumis à l'inondation)

Le plan détaille les types de zones auxquelles se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement:

- •Zone R (rouge) de préservation qui correspond d'une part au risque d'inondation le plus grave en secteur urbain, et d'autre part aux secteurs naturels concernés par des aléas de tous niveaux où il est essentiel de préserver le champ d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval. Dans cette zone s'applique l'interdiction générale de principe.
- •Zone B (bleue) de protection qui correspond à un risque d'inondation important où s'applique également une interdiction générale de principe, mais où des extensions limitées de constructions existantes dans la zone peuvent être autorisées, notamment pour les activités économiques, sous réserve du respect de prescriptions.
- •Zone V (verte) de prévention qui correspond au risque d'inondation modéré où le développement nouveau pourra être autorisé, mais restera subordonné à certaines conditions.
- •Zones sans prescription. (non spécifiquement cartographiées)

Les limites de zones représentées tiennent compte des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages. L'échelle légitime est donc celle de la représentation. (1/5000)

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention(*) prises pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du maître d'ouvrage(*) et du maître d'œuvre(*) concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Les règles édictées dans le présent PPR le sont sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementation en vigueur (loi sur l'eau, législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, le règlement sanitaire départemental, etc.)

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée (article R.126-1 du Code de l'Urbanisme). A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Le maire est responsable de la prise en considération du risque inondation en général, et de l'application du P.P.R. sur sa commune en particulier, notamment lors de l'élaboration ou de la révision du PLU.

CHAPITRE 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3.1 Information préventive (art L125-2 du code de l'environnement)

Toute commune couverte par un plan de prévention du risque approuvé figure au dossier départemental sur les risques majeurs avec obligation de réaliser l'information du citoyen par les moyens définis aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement (dossier d'information communale sur les risques majeurs).

Dans toute commune couverte par un plan de prévention du risque prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans sur les caractéristiques des risques, des dispositions du plan, des modalités d'alerte, de l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances.

Article 3.2 Information en cas de transaction immobilière (art L125-5 du code de l'environnement)

Dans les zones réglementées au titre du présent PPR, les acquéreurs ou locataires doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

Article 3.3 Plan communal de sauvegarde (article 13 de la loi nº 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile).

Dans un délai qui ne saurait excéder 2 ans, à compter de l'approbation du présent PPR, la commune élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS).

Le PCS dont les modalités sont définies par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il est approuvé par arrêté motivé du maire de la commune et comprend notamment :

- → La définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population: sirène, communiqués radiodiffusés ...
- → La définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de réalisation de l'aléa.

→ La définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de cette même population